



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**Fourniture de liquide de vape au CBD, placebo,  
nicotine en fioles et de cigarettes électroniques et  
accessoires au profit du CHU de Bordeaux**

---

N° du CCAP : 26FHPFLK044

**Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**  
Filière Prestations Hôtelières et Hospitalières (P2H)  
12 Rue Dubernat  
33404 Talence CEDEX

## SOMMAIRE

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                           | 3  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                          | 3  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                   | 3  |
| 1.3 - Type d'accord-cadre.....                                                        | 3  |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....                             | 3  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                        | 4  |
| 3 – Confidentialité et mesures de sécurité .....                                      | 4  |
| 4 - Protection des données à caractère personnel (RGPD) .....                         | 4  |
| 5 - Durée et délais d'exécution.....                                                  | 4  |
| 5.1 - Durée du contrat .....                                                          | 4  |
| 5.2 – Délais de livraison.....                                                        | 4  |
| 5.3 - Reconduction .....                                                              | 5  |
| 6 - Prix.....                                                                         | 5  |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                       | 5  |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....                                           | 5  |
| 6.3 – Ouverture Catalogue .....                                                       | 6  |
| 6.4 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles .....                         | 6  |
| 7 - Garanties Financières .....                                                       | 6  |
| 8 - Avance .....                                                                      | 6  |
| 9 - Modalités de règlement des comptes.....                                           | 6  |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                                  | 7  |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                      | 7  |
| 9.3 - Délai global de paiement .....                                                  | 7  |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....                                                  | 8  |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations.....                                      | 8  |
| 11 - Développement durable.....                                                       | 9  |
| 12 - Constatation de l'exécution des prestations .....                                | 9  |
| 12.1 - Vérifications .....                                                            | 9  |
| 12.2 - Décision après vérification .....                                              | 10 |
| 13 – Pénalités .....                                                                  | 11 |
| 13.1 – Pénalités de retard.....                                                       | 11 |
| 13.2 – Autres pénalités.....                                                          | 11 |
| 14 - Assurances .....                                                                 | 11 |
| 15 - Clause de réexamen .....                                                         | 12 |
| 15.1 - Cession du marché public.....                                                  | 12 |
| 15.2 – Clause d'évolution des matériels et des pratiques .....                        | 13 |
| 16- Résiliation du contrat.....                                                       | 13 |
| 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....                               | 13 |
| 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                   | 14 |
| 17 – Clauses complémentaires.....                                                     | 15 |
| 17.1 – Bilan semestriel des fournitures consommées .....                              | 15 |
| 17.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution..... | 15 |
| 17.3 – Clause de laïcité : Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité .....  | 15 |
| 18 - Règlement des litiges et langues.....                                            | 16 |
| 19 – Dérogations au CCAG-FCS.....                                                     | 16 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Fabrication et fourniture de liquide de vape au CBD, placebo et nicotine en fioles et fournitures de cigarettes électroniques et accessoires au profit du CHU de Bordeaux.

La recherche CANNAVAP2 est une étude interventionnelle comparative, multicentrique randomisée en deux groupes parallèles en double insu évaluant l'efficacité du cannabidiol vapé dans le trouble de l'usage du cannabis coordonnée par le Dr Grégoire Cleirec, médecin addictologue au CEID de Bordeaux.

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'efficacité d'un liquide au CBD à 70mg/ml vapé avec une cigarette électronique dans la réduction ou l'arrêt des consommations chez les personnes ayant un trouble de l'usage du cannabis à 12 semaines de suivi, comparé à un liquide de vape placebo.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

### Lieu(x) de livraison :

Les adresses sont définies lors de l'émission de chaque bon de commande.

La livraison pour les produits contenant du CBD et les produits Placebo devront s'effectuer à la PUI (Pharmacie à usage interne) de Haut-Lévêque :

Pharmacie Hôpital Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan  
33600 PESSAC

La livraison pour tous les autres produits s'effectuera dans les centres associés :

| Nom                                                         | Adresse                                         |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Comité d'Etude et d'Information Drogue - CEID               | 24 rue du Parlement Saint Pierre 33000 BORDEAUX |
| Association Régionale CLEMENCE ISAURE                       | 42 avenue des Champs Elysées 31500 TOULOUSE     |
| Centre de Soins et d'Accompagnement en Addictologie - CSAPA | 110 les Halles, 110 rue Saint Denis 75002 PARIS |

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des fournitures ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
- Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre financière et technique du titulaire ;
- Le catalogue fournisseur ;
- Le fichier d'éventuelles questions - réponses posées pendant la consultation ;

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre financière et technique du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (cf. liste des pièces contractuelles mentionnée ci-dessus) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

## 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 5.4 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

## 4 - Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

### 5.2 - Délais de livraison

Les délais de livraison des fournitures sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

**Le délai maximum de livraison est de 15 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.**

Le délai indiqué par le Titulaire dans le BPU est contractuel.

En cas de non-respect du délai indiqué par le Titulaire dans le BPU, une pénalité pourra être appliquée en vertu de l'article 13.1 du CCAP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

### 5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCTP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- le transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison **franco** destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables

### 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse.

La révision doit être transmise au pouvoir adjudicateur 2 mois avant la date anniversaire par mail à [achat.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:achat.p2h@chu-bordeaux.fr).

La date anniversaire est la **date de notification du contrat**.

Toute révision doit, pour être valable, être accompagnée des pièces justificatives (valeurs des index, ...). La nouvelle proposition financière devra faire apparaître les prix de l'accord-cadre de chaque produit ou des prestations du marché.

Le montant de la révision s'apprécie en comparant les prix ligne par ligne du BPU avec les prix révisés.

Tant que le CHU de Bordeaux n'aura pas reçu et validé les prix, les anciens prix resteront applicables. Cette révision n'affectera pas les paiements des commandes en cours d'exécution.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,10 + 0,90 (IPC (n) / IPC (o))$$

- Cn : coefficient de révision.
- IPC (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- IPC (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Avec comme index de référence utilisé :

| Index de référence                                                                                                                                                                  | Lien de publication INSEE                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Variation mensuelle - Ensemble des ménages - France - Produits manufacturés hors habillement et chaussures<br>Identifiant 011813712 | <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011813712">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011813712</a> |

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule (à date de la remise par le titulaire de la révision de prix).

### 6.3 - Ouverture Catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans l'acte d'engagement. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

### 6.4 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le prestataire pourra proposer des prix promotionnels. Il adressera au pouvoir adjudicateur sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine ([achat.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:achat.p2h@chu-bordeaux.fr)). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

## 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 8 - Avance

Sans objet.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

**Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :**

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro du bon de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux)

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

#### Stockage, emballage et transport :

Le stockage s'effectue dans les conditions de l'article 20.1 du CCAG-FCS. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

L'emballage s'effectue dans les conditions de l'article 20.2 du CCAG-FCS. Ainsi, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'a pas l'obligation de collecter les emballages livrés au CHU.

Le transport s'effectue dans les conditions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La livraison s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit donc obligatoirement figurer dans ou sur le colis.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

De plus, le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants ou sous-traitants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

**Aucun minimum de commande ne sera accepté.**

**Le titulaire est informé qu'une commande sera effectuée tous les 3 mois par le CHU.**

## **11 - Développement durable**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire privilégie les emballages réutilisables aux emballages jetables (caisses réutilisables plutôt que cartons jetables). Le titulaire supprime les emballages superflus dans la mesure où cela n'affecte pas sensiblement la qualité du produit. En particulier, le titulaire :

- évite les emballages individuels et préfère les produits en grand conditionnement ;
- minimise le recours aux emballages secondaires et tertiaires.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

## **12 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **12.1 - Vérifications**

#### **Opérations de vérifications**

##### **Concernant la nature des opérations**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché et/ou des bons de commande.

Des vérifications qualitatives peuvent être réalisées lors de l'utilisation des produits afin de contrôler la conformité des fournitures.

#### Concernant les frais de vérifications

Conformément à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

#### Concernant la présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

#### **Déroulement des opérations de vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'acheteur notifie sa décision au fournisseur dans un délai de 15 jours.

### **12.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

#### Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

#### Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

#### Contenu des décisions

L'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les décisions sont notifiées par courrier simple ou par mail adressé au titulaire.

## Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG-FCS, l'admission des fournitures entraîne le transfert de propriété.

## 13 - Pénalités

### 13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont fixées comme suit :

| PENALITES                                                                           | OCCURRENCE  | VALEURS | PRECISIONS                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retard de livraison des fournitures (délai proposé par le titulaire au BPU dépassé) | Journalière | 50 € HT | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour tout retard sur le délai de livraison du Titulaire sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur. |
| Retard dans la remise du bilan semestriel                                           | Journalière | 50 € HT | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.                                      |

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure.

### 13.2 - Autres pénalités

| PENALITES                                     | OCCURRENCE                | VALEURS                                                                                                   | PRECISIONS                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Erreur du prestataire sur les produits livrés | Forfaitaire + Journalière | 50 € HT<br>+<br>25€ HT par jour jusqu'à réception de la commande conforme (au bon de commande et au CCTP) | Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité en cas d'erreur sur la commande et ce, jusqu'à réception des produits conformes. |

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné. Les pénalités peuvent être cumulées.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure.

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

### 15.1 - Cession du marché public

La cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci (formulaire DC2 ou équivalent)
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait KBIS des deux sociétés (cessionnaire et cédant)
- Un courrier de demande mentionnant la date à laquelle la cession doit intervenir, les noms des sociétés et la signature d'un représentant habilité de chaque société (délégation de signature ou/et délégation de pouvoir à fournir).
- Le RIB du cessionnaire.

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : [gestionnaires.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:gestionnaires.p2h@chu-bordeaux.fr)

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus ainsi que les pièces demandées.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## 15.2 - Clause d'évolution des matériels et des pratiques

- Substitution de références

**Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution.**

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par mail l'établissement support ([achat.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:achat.p2h@chu-bordeaux.fr)) dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sera matérialisé par mail.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

- Evolution réglementaire, innovation technologique

En cas de modification de la réglementation ou d'évolution/innovation technologique en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.

L'expression « évolution/innovation technologique » inclut les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans l'accord-cadre et dans l'offre du titulaire.

- Extension de gamme

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement support ([achat.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:achat.p2h@chu-bordeaux.fr)) un mail stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

## 16- Résiliation du contrat

### 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **Avec Résiliation**

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Sans Résiliation**

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse ou sans mise en demeure en cas de non-respect de la norme AFNOR XP D90-300 en vigueur.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## **16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 17 - Clauses complémentaires

### 17.1 - Bilan semestriel des fournitures consommées

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits facturée
- Achat sur catalogue hors BPU (contrôle du non-dépassement des 10% autorisés)
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur\_N° du marché\_S12026 (pour 1er semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : [bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr)

### 17.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les données administratives (changement de dénomination sociale, SIRET, de coordonnées bancaires...) :

Dans tous les cas de changement :

- Un extrait Kbis du Registre du Commerce
- Un courrier explicatif de ce changement signé
- Délégation de signature ou de pouvoir de la personne habilitée à engager la société.

Selon les cas de changement :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales le cas échéant ;
- Son relevé d'identité bancaire (RIB) signé par une personne habilitée à engager la société le cas échéant ;

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : [gestionnaires.p2h@chu-bordeaux.fr](mailto:gestionnaires.p2h@chu-bordeaux.fr)

### 17.3 - Clause de laïcité : Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## 19 - Dérogations au CCAG-FCS

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services